

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 mars 2023

PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE (N°818) - (N° 1010)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par

M. Taché, M. Bayou, Mme Laernoes, Mme Arrighi et Mme Belluco

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par le présent amendement de suppression, le groupe écologiste-NUPES s'oppose à l'atteinte au principe de la liberté contractuelle par l'obligation de la clause résolutoire de résiliation de plein droit du contrat de location dans les baux, ce qui conduirait à affaiblir la « partie faible » que représente le locataire.

Alors que la nouvelle version du texte issue de la 1re lecture au Sénat aient permis de rétablir en partie l'office du juge, qui demeurerait amoindrie sans réelle justification. La condition de la reprise du paiement du loyer et des charges avant la date de l'audience semble une charge disproportionnée pesant sur locataire de bonne foi cherchant à apurer sa dette. Le juge étend à même d'apprécier la situation du locataire.